Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 65 958 du 31 août 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile en date du 12 août 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de descendant d'une ressortissante roumaine, autorisée au séjour illimité en Belgique.

Le 12 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge de UE [sic].

Motivation en fait : L'intéressé [K. L. L.] *n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son beau-père* [C.D.] *au moment de sa demande de séjour ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propre et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels. En effet, tous les transferts d'argent effectués par MONEYGRAM International entre le 28/03/2007 et le 20/11/2009 ne sont pas destinés à l'intéressé mais à d'autres personnes.*

De plus, les revenus du ménage, à savoir les feuilles de paie de [C.M.]*, mère de l'intéressé, sont insuffisants. Ces feuilles de paie de janvier à avril 2010 mentionnent les montants suivants : 1.123,80 €, 1.003,07 €, 1.059,67 € et 1.104,41 €. Sachant que dans ce dossier il y a 3 personnes à charge, ces revenus sont donc insuffisants pour prendre l'intéressé en charge et pour lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant d'intégration sociale belge. Les éléments produits ne peuvent donc pas être pris en compte pour remplir les conditions prévues par la loi du 15/12/1980, le séjour de l'intéressé est donc refusé.* »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que le requérant ne se trouvait plus dans le champ d'application de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dans la mesure où il avait déjà obtenu un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, consacré par la remise d'une carte F le 16 août 2010. Elle plaide qu'en conséquence, la partie défenderesse ne pouvait retirer le droit de séjour du requérant qu'en application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient qu'en affirmant que « les élément produits ne peuvent donc être pris en considération pour remplir les conditions prévues dans la loi du 15/12/1980, le séjour de l'intéressé est donc refusé », la décision est incorrectement motivée dès lors qu'elle ne précise pas quelle disposition légale a été violée. Elle ajoute que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole la loi et que la décision n'est pas correctement motivée. Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et conclut en ce que la décision souffre d'une insuffisance de motivation, correspondant à une absence de motivation.

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, à titre surabondant, elle soutient qu'au moment de la demande d'autorisation de séjour, le requérant habitait chez sa mère et son beau-père, et que ces derniers le prennent en charge depuis qu'il est en Belgique et le prenaient en charge en Ukraine. Elle avance que la mère du requérant dispose d'un salaire d'environ 1.100 € par mois et son beau-père d'un salaire mensuel de 2000 €, de sorte qu'ils sont en mesure de le prendre en charge. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E., 9 janvier 2007, Yunying Jia / Suède). Elle ajoute que le requérant a déposé de preuves de transferts d'argent de sa mère via la société Bleu Dolpijn Financials Services adressés au requérant et que les autres transferts d'argent étaient adressés à sa grand-mère, chez qui il vivait en Ukraine.

2.2.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la partie défenderesse refuse l'établissement du requérant au seul motif de l'absence de production de preuve de prise en charge alors que le requérant vit chez ses parents qui le prennent en charge. Elle se réfère à la jurisprudence

de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment Cour E.D.H., 21 décembre 2001, Sen et 21 juin 1988, Berrebab) et à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE, n°x, 3 octobre 2007) s'inscrivant dans la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, n°100.587, 7 novembre 2001). Elle soutient que la décision attaquée constitue une entrave susceptible de rompre les liens familiaux et est disproportionnée au but poursuivi par la partie défenderesse. Elle rappelle les points 31 à 33 de l'arrêt Zhu et Chen de la CJCE du 19 octobre 2004. Elle conclut en ce qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait examiné la demande du requérant sous l'angle de l'article 8 précité, ni qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit du requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme une première branche, l'examen du dossier administratif révèle indiscutablement que le requérant n'a été autorisé au séjour que temporairement, autorisation provisoire consacrée par la remise d'une attestation d'immatriculation provisoire, durant le temps nécessaire pour que la partie défenderesse puisse se prononcer sur sa demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen européen. Si la partie défenderesse constate à la suite de l'examen de la demande d'un étranger que celui-ci doit se voir reconnaître un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, celui-ci se voit délivré une carte F attestant de ce droit, ou par application de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, si celle-ci ne s'est pas prononcée dans un délai de 5 mois.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a introduit sa demande en date du 17 mars 2010 et que la partie défenderesse a pris la décision présentement contestée le 12 août 2010, donc dans les limites du délai de 5 mois prévu par la disposition susvisée de sorte que le requérant ne pouvait être mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un Citoyen de l'Union Européenne.

En tout état de cause, la circonstance que le requérant ait été mis en possession d'une carte F n'est nullement de nature à lui permettre la reconnaissance d'un droit qu'il est supposé n'avoir jamais eu. La partie défenderesse n'avait donc pas à fonder une quelconque de ses décisions à l'égard du requérant sur l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel que plaidé par la partie requérante.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil relève ainsi qu'il ressort du libellé de la décision attaquée, que celle-ci est prise en application de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel porte sur la procédure suivie par le membre de la famille d'un citoyen européen qui n'est pas lui-même membre de l'Union européenne lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité, que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel.

En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas de quelle manière la lacune reprochée à la décision attaquée lui aurait porté préjudice.

3.3. Sur ce qui peut être lu comme une troisième branche, le requérant a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, disposition renvoyant à l'article 40bis, §2, 3° de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant d'un Belge qui vient

s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à condition d'être à sa charge.

Le Conseil ne peut que rappeler que la Cour de Justice des communautés européennes a effectivement jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant* ».(Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE). Dans l'état actuel des dispositions légales, la notion de prise en charge n'est pas définie en terme de montant. L'administration dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire quant à la question de savoir si une personne est à charge et apprécie cette notion en vertu de chaque situation individuelle.

En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur d'appréciation en estimant que le requérant n'avait pas suffisamment et valablement prouvé qu'il était à charge de sa mère et de son beau-père et qu'il ne bénéficiait pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins essentiels. Il ressort du dossier administratif que le requérant n'a déposé aucune fiche de salaire ou tout autre élément permettant d'établir que le beau-père du requérant disposerait d'un quelconque revenu. Au contraire, le certificat de composition de famille déposé par le requérant, mentionne celui-ci comme étant sans profession. De plus, force est de relever qu'aucun des transferts d'argent présentés n'a été adressés au requérant ; si des transferts ont été faits au bénéfice d'un certain K., il ne s'agit pas du requérant mais d'un certain D.K., dont le nom apparaît par ailleurs sur le certificat de composition de ménage susvisé. En tout état de cause, le simple fait de résider avec sa mère et son beau-père ne permet pas d'établir *in concreto* la prise en charge de celui-ci par ces derniers.

Quant à l'argument aux termes duquel les autres versements auraient été fait au bénéfice de la grand-mère du requérant chez qui ce dernier vivait, la partie requérante ne peut avec sérieux reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qu'elle est manifestement en défaut de lui avoir communiquer. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

A cet égard, les nouveaux documents joints à la requête, qui selon la partie requérante tendraient à démontrer la prise en charge du requérant par sa mère et son beau-père, ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

3.4.1. Sur ce qui peut être lu comme une quatrième branche, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer un droit du requérant de vivre aux côtés de sa mère, qu'exiger la preuve de ressources suffisantes constitue une entrave susceptible de créer une rupture des liens familiaux et est disproportionnée par rapport au respect du droit à une vie familiale et qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse aurait examiné la demande du requérant sous l'angle de l'article 8 précité.

Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs.

Au surplus, force est de constater que les relation développées durant les quelques mois passés avec les personnes rejointes, sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision sur sa demande de carte séjour de plus de trois mois, ne peut constituer une vie familiale préexistante à la demande au sens de l'article 8, dont aurait pu tenir compte de la partie défenderesse

3.4.6. Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision et n'a pas violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni aucune autre des dispositions visées au moyen.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS